

-----  
**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
-----  
**Liberté - Egalité - Fraternité**

**ARRÊTE DU MAIRE**  
-----

**Portant réglementation permanente de stationnement  
« ZONE BLEUE » et « ARRÊT MINUTE »**  
-----

Le Maire de la Commune de CAZERES,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,  
VU le Code de la Route, notamment son article R 417-3,  
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,  
VU le décret n°2007-1503 du 19/10/2007, relatif aux dispositifs de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'arrêté du 6 décembre 2007, relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement par la création d'une « Zone Bleue » et « d'Arrêts Minute », à l'intérieur de l'agglomération.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du **lundi 22 avril 2024** est institué un stationnement réglementé, dit « **Zone Bleue** », limitant le stationnement à **1H30** pour tous les véhicules :

- place de l'Hôtel de Ville (hors sous la Halle),
- rue du 4 septembre, (du numéro 31 au numéro 35)
- rue Sainte-Quitterie, (Parking situé devant résidence Villebarrade)
- rue de la Case, (face au numéro 5)
- place des Martyrs de la Résistance,
- boulevard Jean Jaurès,
- place Clément Ader, (du numéro 14 au numéro 15)
- rue des Capucins, (Parking du cinéma uniquement)
- place du Commerce.

**Article 2 :** Le stationnement sera réglementé du **mardi au samedi**, de **09h00 à 12h00** et de **14h00 à 19h00**.

**Article 3 :** A compter du **lundi 22 avril 2024**, est institué un stationnement règlementé, sur lequel une mention « **Arrêt Minute** » sera indiquée, limitant le stationnement à **10 minutes** pour tous les véhicules :

- rue du 4 septembre, (4 emplacements : du numéro 37 au numéro 41)
- boulevard Jean Jaurès, (2 emplacements : du numéro 15 au numéro 17)
- place Jean Jaurès, (2 emplacements : devant le numéro 1)
- place du Commerce. (2 emplacements : face au numéro 9)

**Article 4 :** Le stationnement sera règlementé **du lundi au samedi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.**

**Article 5 :** Sur l'ensemble des zones sus mentionnées, aux articles 1 et 3 du présent arrêté, tous stationnements en dehors des emplacements matérialisés sera strictement interdit.

**Article 6 :** Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur ces zones, est tenu d'utiliser **un disque de contrôle de la durée du stationnement**, conforme au modèle de l'Arrêté du 06 décembre 2007.

**Ce disque doit être apposé en évidence** sur la face interne du pare-brise, ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître **l'heure d'arrivée** de manière telle, que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

**Article 7 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci, des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications, alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance (50 mètres) séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique but de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives au stationnement.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet, chargé du contrôle de légalité,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,
- Monsieur le Chef du Secteur Routier de Cazères,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Cazères,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale,
- Monsieur le Chef des Services Techniques, pour exécution du présent arrêté,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Cazères.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV.

Cazères, le 10 avril 2024  
Le Maire, Raymond DEFIS.





-----  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE  
-----

Portant réglementation permanente de stationnement  
ARRET MINUTE  
-----

Le Maire de la Commune de Cazeres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Pénal,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** que pour permettre aux automobilistes d'accéder aux commerces de proximité afin d'accomplir des courses rapides,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de créer un espace de stationnement par la création d'un « Arrêt Minute ».

**A R R Ê T E**

**Article 1** : A compter du lundi 23 décembre 2024, place de l'Hôtel de Ville, est institué un stationnement réglementé, sur lequel une mention « Arrêt Minute » est indiqué, limitant le stationnement à 10 minutes pour tous les véhicules,

**Article 2** : Le stationnement sera réglementé du lundi au samedi de 09h00 à 19h00,

**Article 3** : Si la durée du stationnement a excédé le temps prévu, le conducteur pourra être verbalisé d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cazères,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Cazeres,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Cazères.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecoirs.fr>

A Cazères, le 23 décembre 2024

Par délégation du Maire

  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint - Pierre LANFRANCHI

